

La partie III de la *Loi sur les mesures d'urgence*, qui traite des urgences internationales, permet l'imposition d'une vaste gamme de sanctions. Toutefois, cette Loi ne peut être invoquée qu'en cas d'urgence nationale, une notion dont la définition est très restreinte. Dans des circonstances où le Canada voudrait imposer des sanctions économiques, il est loin d'être assuré qu'il y aurait effectivement situation d'urgence nationale.

Le commerce des marchandises est un bon exemple des problèmes actuels. Alors que les exportations peuvent être facilement contrôlées en vertu de la *Loi sur les permis d'importation et d'exportation*, le contrôle de certaines importations requiert un arrangement ou un engagement avec un autre pays. Ceci n'est pas toujours possible.

Il n'existe par ailleurs aucune disposition permettant au gouvernement d'interdire à des entreprises canadiennes d'offrir des services financiers, d'ingénierie ou autres à d'autres pays.

Dans le domaine des transports, l'autorité du gouvernement est très limitée quant à l'interdiction sélective de certaines liaisons aériennes et maritimes pour des raisons politiques.

La *Loi sur le commerce avec l'ennemi (pouvoirs transitoires)* de 1947 est un autre bon exemple de la difficulté d'appliquer la législation actuelle. Cette loi peut paraître autoriser l'imposition de certaines sanctions économiques tels le gel et la séquestration des actifs d'un État étranger. Toutefois, la loi est vague sur les circonstances dans lesquelles elle peut être appliquée. Qui plus est, certaines dispositions de cette loi pourraient ne pas être conformes aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés.

Quant au Conseil de sécurité, on doit avoir à l'esprit que les Nations Unies se sont rarement entendues sur l'imposition de sanctions. Avant l'occupation du Koweït par l'Iraq, les seules occasions où l'ONU a pu imposer des sanctions furent l'interdiction des ventes d'armes à l'Afrique du Sud et l'embargo commercial contre l'ancienne Rhodésie. Les crises relatives à l'Afghanistan, à la guerre des Malouines, à l'Iran et à la Pologne, crises où le Conseil de sécurité n'a pu adopter de mesures ayant force obligatoire, ont amplement démontré les difficultés qui peuvent en résulter. Dans ces cas, le gouvernement s'est aperçu que la législation existante limitait grandement l'éventail des options disponibles pour faire face à ces crises.

L'expérience passée a démontré que l'adoption de lois spéciales pour faire face à des crises prend du temps. Les possibilités d'influencer de façon positive la résolution d'une crise peuvent s'évanouir, ou les actifs du État étranger peuvent avoir été dilapidés avant que le Parlement n'ait eu le temps d'adopter une